

Objet :

Route départementale 357 – Communes de Coudrecieux et Ecorpain

Neutralisation de la voie de droite lors des travaux de déploiement de la fibre optique et sur chambres télécom

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de déploiement de la fibre optique et sur chambres télécom (tirage de câbles, réhausse...), il y a lieu de neutraliser une voie, route départementale 357, hors agglomérations de Coudrecieux et Ecorpain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R È T E :

Article 1 –

La voie de droite, dans le sens Saint-Calais vers Bouloire sera neutralisée et la vitesse sera limitée à 90 km/h, route départementale 357, du PR 14+630 au PR 16+610, hors agglomérations de Coudrecieux et Ecorpain, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux déploiement de la fibre optique, sur chambres télécom (tirage de câbles, réhausse...).

Cette prescription est instaurée **du 2 mars 2026 au 20 mars 2026**.

Article 2 –

L'entreprise CONSTRUCTEL aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 –

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, et la Direction de l'entreprise CONSTRUCTEL, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de Coudrecieux et Ecorpain, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 11 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le :